

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2023

37 membres en exercice
16 présents – 13 pouvoirs – 29 votants
Convocation adressée et publiée le 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) – Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) – Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) – Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) – Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) donne pouvoir à Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) donne pouvoir à François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78).

Absents, excusés :

Sylvie BARBERI Adjointe au Maire de Cerny (91) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Englisen-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91).

**Délibération n° 2023-41 portant sur la convention entre le CIG de la Grande Couronne et le Payeur départemental des Yvelines portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux :
Approbation de la convention et autorisation donnée au président de la signer**

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 18 octobre 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Délibération 2023 – 41

Objet

Convention entre le CIG de la Grande Couronne et le Payeur départemental des Yvelines portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux : Approbation de la convention et autorisation donnée au président de la signer

Le Payeur départemental des Yvelines s'est rapproché du CIG de la Grande Couronne afin de proposer la signature d'une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux. Il s'agit de préciser les domaines dans lesquels le CIG, en qualité d'ordonnateur, et le Comptable assignataire accentuent leur coordination afin de parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement.

Il convient de rappeler que le cadre juridique du recouvrement des produits locaux suppose un partenariat étroit noué entre :

L'exécutif local ou son délégataire, qui est seul compétent :

- Pour constater et liquider les recettes ;
- Pour émettre et rendre exécutoire les titres de recettes ainsi que pour les annuler (remises gracieuses) ;
- Pour mettre en place des régisseurs de recettes ;
- Pour autoriser les poursuites du comptable ;
- Pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante.

Le comptable public, appartenant au réseau de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), est lui seul compétent :

- Pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé, un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur ;
- Pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité et pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières ;
- Pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur ;
- Pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité.

La qualité du partenariat noué entre ces deux acteurs de la chaîne de traitement des produits locaux est essentielle pour l'efficacité générale du recouvrement.

Le projet de convention témoigne de la volonté du CIG et du Payeur départemental de formaliser le partenariat déjà en vigueur sur le plan opérationnel entre le service finances de notre établissement et les équipes de la Paierie départementale. Il s'inscrit dans la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, signée par la DGFIP et les principales associations d'élus locaux.

Par cette convention, le CIG s'engage à :

- Emettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- Ne pas émettre les créances en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes ;
- Emettre les titres collectifs selon un planning annuel ;
- En cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus pour procéder au recouvrement contentieux de la créance ;
- Faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale des poursuites ;
- Présenter les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais au Conseil d'administration et motiver les refus éventuels.

De son côté, le comptable s'engage à :

- Transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité journalière concernant le versement des cotisations et contributions au socle des

- Mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- Renvoyer les avis de rejet de prélèvement ;
- Renvoyer les avis des sommes à payer non distribués pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- Rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- Rendre compte des difficultés de recouvrement ;
- Respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites ;
- De présenter, au minimum une fois par an, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, Ordonnateur et comptable s'engagent à :

- Collaborer à l'information des collectivités ;
- Définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement ;
- Mettre en œuvre les actions permettant l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 1€, la mise en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse, la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil et l'examen conjoint, au moins une fois par an, des créances irrécouvrables.

Un bilan de la mise en œuvre de la convention est prévu une fois par an.

Le Conseil d'administration,

- Vu, le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu, le projet de convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux joint ;
- Considérant le partenariat déjà en œuvre entre le service finances du CIG de la Grande Couronne et les services de la Paierie départementale ;
- Considérant l'intérêt de formaliser ces échanges pour en souligner la qualité et les inscrire dans une démarche pérenne ;
- Vu l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,

- Approuve les termes de la convention avec Madame Nathalie HENault-BARBÉ, Payeur départemental, portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;
- Autorise le président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT
DES PRODUITS LOCAUX¹**

ENTRE

**LE CENTRE DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA
REGION ILE-DE-France**

Représenté par Monsieur Daniel Level, Président du Centre de gestion,
autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du xx/xx/xxx en sa
qualité d'ordonnateur

ET

LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

Représenté par Madame Fabienne Plantoustier, Payeur départemental des
Yvelines, Comptable public intérimaire,

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

¹ Hors fiscalité et dotations

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 à 45 jours après la constatation des droits ;

- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de **15 Euros²** fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises et autres personnes morales, date de naissance de la personne physique ;

 - la présence sur les avis des sommes à payer des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;

 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;

 - indiquer le motif des réductions et annulations sur les titres et, pour les exercices précédents ou antérieurs, ces réductions et annulations doivent être justifiées par la production d'un état précisant pour chaque titre l'erreur commise ;

 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).

- émettre les titres collectifs (Relevé de la banque de France pour le versement de la cotisation obligatoire et de la contribution au socle insécable, ...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;

² La valeur de 15€ est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle et précise, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil d'administration les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels ;

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité journalière concernant le versement des cotisations et contributions au socle des collectivités, et une périodicité mensuelle pour les autres recettes ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée, selon une périodicité trimestrielle, sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité soulignant les éléments importants, afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;

- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :

- une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle (pour les créances inférieures à 15 000 €) ;

- une phase comminatoire amiable sera diligentée (pour les créances inférieures à 15 000 € et en l'absence de lettre de relance) en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;

- une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur) ;

- en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;

- en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente dans un délai de 8 jours après mise en demeure préalable obligatoire avant toutes poursuites ;

- de présenter, au minimum une fois par an, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement :

L'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- collaborer à l'information des collectivités par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la paierie départementale ...)
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation ;

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de **1€ euro retenu** pour l'envoi d'une lettre de relance, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. A la suite de ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou d'ordonnateur au cours de l'exécution de la présente convention, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Versailles, le xx septembre 2023

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le Comptable

Daniel LEVEL
Président du Centre de Gestion

Nathalie HENAULT-BARBE
Payeur département des Yvelines